

Suite des débats sur la proposition de directive agents chimiques

Nous avons évoqué, dans le précédent numéro de notre *Newsletter*ⁱ, la reprise des négociations sur la proposition de directive concernant les agents chimiques. Nous avons analysé ses principales dispositions et notamment deux questions considérées comme fondamentales par les syndicats: le champ d'application et la surveillance biologique. Nous examinons ici deux autres aspects qui à notre avis ne sont pas traités avec suffisamment d'importance dans la proposition actuelle.

L'évaluation des risques

Le premier aspect concerne l'information, la consultation et la participation des travailleurs et de leurs représentants au processus d'évaluation et d'élimination des risques potentiels liés à l'exposition aux agents chimiques. Ces principes devraient faire partie intégrante des obligations des employeurs lorsqu'ils effectuent une évaluation des risques car la qualité de l'information mise à disposition des travailleurs exposés et/ou de leurs représentants dépend entièrement de la qualité de cette évaluation.

L'exposition aux agents chimiques comporte des risques particuliers qui nécessitent de la part des employeurs des obligations plus contraignantes que les obligations générales stipulées dans les articles 6.3 et 9.1 de la Directive-cadre.

Ainsi, la limitation du champ d'application de la directive aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qui sont exposés à des substances chimiques classées comme *dangereuses* ne prend pas en compte certains agents chimiques qui ne sont pas reconnus actuellement comme dangereux mais qui peuvent néanmoins présenter un risque dans certaines situations (imprévues) de travail ou dans certaines combinaisons.

L'évaluation des risques liés à l'exposition à des agents chimiques ne peut se limiter à l'énumération des propriétés *chimiques* dangereuses (notamment les conditions sous lesquelles une substance donnée peut réagir à d'autres substances). Les risques peuvent aussi résulter des propriétés *physiques* d'une substance, comme sa volatilité. Elle peut, par exemple, s'accumuler à basse température ambiante dans l'air inhalé par le travailleur exposé.

Les risques associés aux substances chimiques varient aussi en fonction du mode d'exposition. Outre l'inhalation, à laquelle on se réfère fréquemment, il y a aussi les risques de pénétration par la peau ou par la bouche. Toutes les voies possibles d'exposition devraient être prises en considération.

Il y a aussi les risques particuliers résultant de certaines situations de travail dangereuses telles que les risques d'incendie ou d'explosion qui peuvent mener à des émanations ou libérations non intentionnelles et incontrôlées de substances chimiques. Il est impératif de tenir compte de cette éventualité dans toute évaluation des risques liés aux agents chimiques.

Information, consultation et participation des travailleurs

Le second aspect insuffisamment traité dans la proposition actuelle de directive concerne les droits d'information, de consultation et de participation des travailleurs et/ou de leurs représentants. La formation, l'éducation et l'information sont des préalables essentiels à toute manipulation de substances chimiques qu'elles soient ou non dangereuses. Certaines obligations générales des employeurs précédemment intégrées dans la proposition initiale de la Commission ont été totalement éliminées. Par exemple, l'obligation:

- de réserver certains travaux impliquant des risques spécifiques au personnel compétent;
- d'assurer une formation appropriée du personnel chargé de fournir l'information, la formation et l'éducation aux salariés;
- de veiller à ce que les travailleurs aient l'aptitude d'effectuer leur travail sans mettre leur santé et leur sécurité en danger, ni celles des autres travailleurs; et
- d'effectuer des exercices de sécurité appropriés à intervalles réguliers.

Le droit pour les travailleurs et/ou leurs représentants de recevoir une information détaillée sous une forme compréhensible adaptée à leurs besoins en tant que travailleur individuel (article 6 et annexe I de la proposition datée de 1994, présent article 7) se réfère maintenant uniquement aux résultats de l'évaluation des risques. La manière dont l'information doit être fournie au travailleur est décrite comme "*une manière appropriée au résultat de l'évaluation des risques*". Les variantes possibles vont de la communication orale à l'instruction individuelle et à la formation accompagnée d'une information écrite, mais elles dépendent maintenant de la "*nature et du degré du risque tel qu'il résulte de l'évaluation requise par l'article 3 de la directive*" et non plus des besoins du travailleur individuel.

La proposition actuelle manque de clarté sur les exigences de formation nécessaire à l'utilisation d'agents chimiques. Elle reste par conséquent en deçà des exigences d'autres directives relatives à la santé et à la sécurité telles que la Directive relative à la manutention manuelle de charges et la Directive concernant le travail avec écrans de visualisation. Il n'est par exemple pas précisé que les salariés doivent être formés à gérer les accidents. Dans la plupart des cas, l'ampleur et le contenu de la formation reposent sur la nature et le degré de risques révélés par l'évaluation des risques. Le contenu de la formation n'est pas autrement précisé.

L'un dans l'autre, la proposition réduit sérieusement les droits de protection des travailleurs.

Enfin, le champ d'application de la Directive Agents cancérigènes doit être étendu aux substances qui, conformément à la Directive 67/548/CEE, répondent aux critères de classification comme agents mutagènes (Catégories 1 et 2). L'article 1.3 de la présente proposition devrait donc être clarifié de manière à ce que l'exposition à des substances mutagènes soit couverte par les mesures plus avancées de prévention prévues dans la deuxième modification de la Directive 90/394/CEE.

Pour plus d'information contacter Karola Grodzki: kgrodzki@etuh.lrt.be.

ⁱ *Newsletter du BTS* n° 5, février 1997, p. 17